

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-Verbal de la séance du 24 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 24 juin à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à l'Espace Simone Veil de Lavardac, après convocation régulière du Président du 17 juin 2026, et sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (48 jusqu'au point 08 puis 49) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : Mmes Valérie TONIN, Aurélia BONA et M. Michel DAUNES

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : Mme Anaïs BOSIO et M. Christophe SANS

Calignac : Mme Stéphanie DAVID

Espiens : M. Serge LARROCHE

Feugarolles : Mme Pascale DOUCET-SAVARY (à partir du point 09) et M. Jean-François GARRABOS

Fieux : M. Joël AREVALILLO

Francescas : -

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Samuel LARIGALDIE

Lasserre : Mme Diane ROUX-DELAGARDE

Lavardac : Mmes Isabelle SALIS, Hélène DEMESTE et MM Ludovic BIASOTTO, Sébastien CRUSSIÈRE

Le Fréchou : M. André APPARITIO

Le Nomdieu : -

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin : Mme Anne LAVERNY et M. Jean-Louis CARLESSO

Moncaut : Mme Danièle RUFINO

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard-en-Albret : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jérôme BONNE, suppléant

Montesquieu : M. Patrick FERRI

Nérac : Mmes Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY, Mélanie SERRES-SOLANO, Marie-Ange PRADO et MM Daniel ESSERTEL, Hugues DAVID, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Jean-François TUFFERY, Manuel VICENTE

Pompiet : M. Jean-Pierre SUAREZ

Poudenas : M. François DUPRAT

Réaup-Lisse : M. BARRAULT Kevin, suppléant

Saint-Pé-Saint-Simon : M. Michel SABATHIER

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Alain BELLO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Thierry PLANTÉ

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Laurence BENLLOCH

Xaintrilles : M. Jérôme MOUCHET

Membres absents ayant donné procuration (3 jusqu'au point 08 puis 2) :

Feugarolles : Mme Pascale DOUCET-SAVARY (jusqu'au point 08) à M. Jean-François GARRABOS

Nérac : Mme Najet EL KHAIRI à Mme Edith BUSQUET, MM Serge ARNAUNÉ M. Nicolas LACOMBE

Membres absents excusés (3) :

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT, suppléé par M. Jérôme BONNE

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE, suppléé par M. BARRAULT Kévin

Membres absents non excusés (1) :

Francescas : Mme Joannie CARRERE

Secrétaire de séance : M. Nicolas LACOMBE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 06 mai 2026)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 Finances – Règlement budgétaire et financier
- 03 Finances – Budget Autonome Photovoltaïque 705 - Décision Modificative n°1
- 04 RH – Tableau des emplois – Mise à jour
- 05 RH – Détermination des ratios promus promouvables pour les avancements de grades
- 06 RH - Modalités d'exercice du travail à temps partiel – Mise à jour
- 07 RH – Modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire des élus communautaires
- 08 Mobilité - CTG Nérac-Mézin – avenant de prolongation
- 09 Dév Eco - ZA Séguinot Nérac - Acquisition terrain Cadralbret – Aménagement de sécurité
- 10 Dév Eco – Bourse des locaux
- 11 Enfance Jeunesse - DSP boîte à doudou – principe de lancement de la procédure
- 12 EMD – Tarification – 2026-2027
- 13 EMD – Règlement intérieur – Mise à jour
- 14 SMICTOM LGB – Désignation – Modification
- 15 Fédération des SCoT – Désignation des représentants
- 16 Patrimoine – Convention de prêt de matériel à l'association JA 47
- 17 CLSPR – Désignation des membres
- 18 Urba – convention ADS
- 19 Habitat – Subvention plan guide Nérac
- 20 Habitat – Communes ORT – Convention RHI et THIRORI
- 21 Santé – MSP – Expérimentation avec le CHD La Candélie - Mise à disposition gratuite de locaux
- 22 Voirie – EAU47- Entretien des chemins d'accès aux réservoirs d'eau potable d'intérêt communautaire – Convention de co-financement

23 Voirie – Convention de prêt de matériels au SMICTOM LGB pour l'entretien de la ZA
de Cantiran de Vianne

Préambule :

Le Président souhaite la bienvenue aux élus et remercie Monsieur le Maire de Lavardac et son conseil municipal pour leur accueil.

00 – Approbation du dernier compte-rendu du Conseil Communautaire (séance du 06 mai 2026)

Le compte-rendu de la séance du 06 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

01- COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération DE-048-2026 en date du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, dans la limite de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable au siège d'Albret Communauté ou sur le site internet.

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Montant €
06/05/26	DEC-071-2026 Convention de circulation et d'entretien sur des voies intercommunales – CR 23 à Moncrabeau	EARL Bio Lignac	
06/05/26	DEC-072-2026 Convention pour le financement de la procédure de fermeture administrative de la ligne 644000 entre Nérac et Mézin du PK 134+297 au PK 148+900	SNCF Réseau	20 206,42 € HT (estimation 02/26)
06/05/26	DEC-073-2026 Convention à titre onéreux d'un terrain du domaine privé d'AC pour le Festivardac du 11 au 20/05/26	Mairie Lavardac	
13/05/26	DEC-074-2026 Adhésion à la centrale d'achat pour la téléphonie mobile – 01/04/26 à 31/07/28	RESAH	600€ HT/an + 150€/mois pour lot 2
13/05/26	DEC-075-2026 Convention de prêt de VAE pour une journée accueil voyage de presse	Office de tourisme de l'Albret	

21/05/26	DEC-076-2026 Lud'O Parc – marché surveillance aquatique des bassins – Saison 2026	PROSPORT Natation	67 536 € TTC (estimatif)
21/05/26	DEC-077-2026 Lud'O Parc – marché surveillance et sécurisation du parc – Saison 2026	LSG Sécurité	40 621 € TTC
26/05/26	Service Enfance Jeunesse – Convention de stage BAFA – du 6 au 24/07/26 à l'ALSH de Barbaste	2 stagiaires	
28/05/26	AR-2026-04-AG Désignation des représentants du collège des socio-professionnels au comité de direction de l'EPIC Office de tourisme de l'Albret	10 titulaires 10 suppléants	
28/05/26	DEC-078-2026 Magasin – Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'une filière de réemploi du matériel informatique obsolète	Association Transnuméric 47	
28/05/26	DEC-079-2026 Remboursement anticipé hors échéance du prêt 88645987 du BA 705 photovoltaïque	Crédit Agricole	98 852,21 €
28/05/26	DEC-080-2026 prêt maison Bransoulié du 4 au 7/07/26 pour le Festival « Entre 2 rives »	GAAMA	18,71 €
02/06/26	Service Enfance-Jeunesse – Convention de stage pratique BAFA – du 2/07 au 14/08/26 à l'ALSH de Mézin	1 stagiaire	
02/06/26	Service Enfance Jeunesse – Convention de prêt minibus – du 15 au 19/06/26	Association sportive collège de Lavardac	Forfaitaire par rapport au km
04/06/26	DEC-081-2026 Service EMD – Convention de location de costumes pour le spectacle de danse du 28/06/26	Lydie Danse Créations	154 € TTC
04/06/26	DEC-082-2026 Service patrimoine – Convention de stage d'observation du 08/06 au 03/07/26	Lycée des métiers Clairac	
04/06/26	DEC-083-2026 Demande de subvention au titre du programme national pont pour la réhabilitation du pont de Courbian à Mézin	CEREMA AC	113 187 € HT 75 458 € HT
09/06/26	DEC-084-2026 Convention de prêt d'une salle de réunion – Bâtiment voirie Francescas – 13/06/26	Moto Quad d'Albret	50 €
09/06/26	DEC-085-2026 Lud'O Parc – Partenariat pour l'insertion d'encarts publicitaires pour juillet et août	Office de tourisme de la Ténarèze et Destination Agen	15€/mois
09/06/26	Lud'O Parc – Convention de partenariat – Association et comité -	CSE MSA DLG	Tarif préférentiel adulte/enfant
11/06/26	DEC-086-2026 Travaux de restauration hydromorphologique et arasement du barrage du Moulin	Convention avec les propriétaires riverains	

	Gaston sur l'Auvignon et le Petit Auvignon		
11/06/26	DEC-087-2026 Convention pour l'aide au remplacement des agriculteurs 2026-2027	SR 47	1 500 €/an
11/06/26	DEC-088-2026 Enfance Jeunesse – Demande d'aide financière 2026	MSA	5 901,91 €
15/06/26	Service Enfance Jeunesse – Convention de stage en milieu professionnel – 7 semaines réparties du 07/09 au 18/12/26 à la crèche de Mézin	MFR Barbaste	
15/06/26	DEC-089-2026 Service EMD – Avenant à la convention de prêt du théâtre de Barbaste – Ajout du 17/06 pour répétition	Mairie Barbaste	

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

04 - Objet : TABLEAU DES EMPLOIS MISE A JOUR – CREATION ET/OU SUPPRESSION D'EMPLOIS

N° Ordre : DE-079-2026

Rapporteur : Laurence Benlloch, Vice-Présidente à l'administration générale et aux RH

Nomenclature : 4.1.3 : création ou suppression d'emplois

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 48

Absents : 7

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 3

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- Le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé en application de l'article L.332-8 du code précité, (lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions (L.332-8 1°),

lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recours à un agent contractuel de droit public (L.332-8 2°), dans les communes ou groupements de communes de moins de 1 000 habitants pour tous les emplois (L.332-8 3°), dans les communes ou groupements de communes d'au moins 1 000 habitants pour les emplois à temps non complet d'une durée hebdomadaire inférieure à 17 heures 30 (L.332-8 5°), pour les emplois dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autre autorité territoriale dans les communes de moins de 2 000 habitants ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants (L.332-8 6°).

Vu la délibération n°DE-033-2026 du 11 mars 2026 portant modification du tableau des emplois,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 9 juin 2026,

Vu l'avis favorable préalable du Comité Social Territorial (CST) lors de la séance du 8 juin 2026,

Légende grise :

Considérant une erreur matérielle dans le calcul du total de la colonne des effectifs budgétaires dans le tableau des titulaires, apparaissant dans la précédente délibération, il convient de le rectifier.

Légende jaune :

Suite à différents mouvements (recrutement, mises à la retraite, nomination suite à concours), il convient de mettre à jour le tableau des titulaires et des contractuels.

Légende verte :

Afin de renforcer les effectifs du service voirie, suite à l'acquisition de nouveaux véhicules nécessitant le recrutement d'agents détenant l'expérience nécessaire, il convient :

- de créer 2 emplois sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, à temps complet dans le tableau des contractuels,

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

Légende rose :

Afin de renforcer l'équipe du service patrimoine compte tenu d'un surcroît permanent d'activité, il convient :

- de créer 1 emploi sur le grade d'adjoint technique, à temps complet dans le tableau des contractuels,

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

Légende bleue :

Suite au départ à la retraite d'un agent titulaire occupant un emploi d'auxiliaire de puériculture et en vue de son remplacement, il convient :

- de créer 1 emploi sur le grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet dans le tableau des contractuels,

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des auxiliaires de puériculture de classe normale.

Durée maximale du contrat : 1 an (maximum 2 ans) dans les conditions de l'article L 332-14 du CGFP.

Un régime indemnitaire pourra être attribué, ainsi que les avantages sociaux, selon les dispositions prévues par la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la modification du tableau des emplois ainsi proposée, qui prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire, comme suit :

TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants	A	1	0	0	1 Emploi Fonctionnel DGS
Attaché hors classe Attaché principal Attaché	A	1	0	0	Directeur Général des Services
Attaché principal	A	2	2	0	1 Directeur service Urbanisme 1 Directrice des Affaires financières
Attaché territorial	A	3	3	0	1 Directrice Action Sociale

					1 Directrice Communication 1 Directrice des Ressources Humaines
Rédacteur principal 1ère classe	B	2	2	0	1 Responsable des Affaires Générales et tenue des Assemblées 1 Responsable administrative et financière des services techniques
Rédacteur principal 2ème classe	B	3	3	0	1 Directrice service PEEJ 1 Instructrice Urbanisme 1 Assistant de gestion comptable
Rédacteur	B	2	1	0	1 Gestionnaire paie/carrière
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	3	3	0	1 Assistant de gestion comptable et services techniques 1 Conseillère emploi 1 Assistante de gestion administrative pôle fonctionnel
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	2	0	1 Assistante RH 1 Assistante de gestion administrative de l'Ecole de musique et de danse
Adjoint administratif	C	1	1	0	1 Assistante de gestion administrative Enfance et Jeunesse
FILIERE TECHNIQUE					
Directeur Général des Services Techniques de 20 000 à 40 000 habitants	A	1	1	0	1 Emploi Fonctionnel DGST
Ingénieur principal	A	1	1	0	1 Directeur Général des Services techniques
Ingénieur territorial	A	1	1	0	1 Chef du service Environnement
Technicien territorial	B	1	1	0	1 référent diagnostics voirie et conseiller en prévention
Agent de maitrise principal	C	3	3	0	1 Technicien ouvrages 1 Référent documents techniques et travaux extern. 1 Technicien Habitat
Agent de maitrise	C	1	1	0	1 Responsable du service Patrimoine
Adjoint technique principal 1ère classe	C	4	4	0	1 Chef d'équipe Voirie 3 Agents d'exploitation Voirie
Adjoint technique principal 2ème classe	C	7	7-1	1-1	1 Agent technique polyvalent 3 Agents polyvalents du Patrimoine 2-1 Agents d'entretien

					1 Agent d'exploitation de la Voirie
Adjoint technique	C	6	6	0	4 agents d'exploitation Voirie 1 Chef d'atelier mécanique 1 Magasinier
FILIERE CULTURELLE					
Assistant de conservation du Patrimoine	B	1	1	0	1 Archiviste – Référent informatique et responsable magasin
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B	6	6	3	1 Directeur de l'Ecole de Musique et de Danse TNC 5 Enseignants Musique
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1	0	1 Archiviste délégué à la protection des données
FILIERE ANIMATION					
Animateur principal de 2ème classe	B	1	1	0	1 Directeur ALSH
Animateur	B	1	1	0	1 Coordonnateur Jeunesse
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	8	6	0	4 Directeurs ALSH 1 Animateur 1 référente administrative ALSH
Adjoint d'animation	C	2	2	1	2 Animateurs
FILIERE MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE					
Infirmier en soins généraux	A	1-1	0	0	
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	0	2 Educatrices de Jeunes Enfants
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	1	1	0	1 Educatrice de Jeunes Enfants
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	3-1	3-1	0	3-1 Auxiliaires de puériculture
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	1+1	0	1 Auxiliaire de puériculture
Agent social principal 1ère Classe	C	4	4	0	4 Assistantes éducatives Petite Enfance
Agent social principal 2ème classe	C	2	1	0	1 Assistante éducative Petite Enfance
Agent social	C	3	2	0	2 Assistantes éducatives Petite Enfance
TOTAL		84	74	5	
		-1-1-1	-1-1+1		
		81	73	5	
CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOIS PERMANENTS					

Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur territorial	A	1	1	0	1 Directeur général adjoint attaché au Pôle Cohésion Sociale et Développement durable-Habitat-Economie
Attaché territorial	A	5	5	0	1 Directrice juridique 1 Chef de projet TEPOS 1 Chargé de mission TEPOS 1 Responsable Habitat 1 Chargé missions Economie
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	1 Chargé de mission revitalisation centres-bourgs
Rédacteur territorial	B	6-1	5	0	1 Conseillère en insertion professionnelle 1 Conseillère socio-administrative 1 Animatrice numérique Conseillère socio-administrative 1 Instructeur urbanisme 1 Chargée de communication
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1 assistante de gestion administrative service urbanisme
Adjoint administratif	C	1-1	0	0	
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur territorial	A	1	1	0	1 animatrice Natura 2000
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	1 Technicien Habitat 1 Chef du service Voirie
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	1 Technicien Habitat
Technicien Territorial	B	3	3	0	1 Technicien Rivières 2 Encadrants Voirie
Agent de maitrise	C	4	4	0	1 Chef d'équipe Voirie 3 Agent d'exploitation Voirie
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4	3	0	1 agent polyvalent du patrimoine 1 Agent d'exploitation Voirie 1 Mécanicien
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	C	3+2	2+1	0	2 Agents d'exploitation Voirie +1 Agent polyvalent du patrimoine
Adjoint technique	C	2-1+1	1-1	0	-1 Agent polyvalent du patrimoine
FILIERE CULTURELLE					
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	

Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	1	1 Enseignant EMD
Assistant d'enseignement artistique	B	12	11	9	11 Enseignants EMD
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0	1 Directeur/animateur ALSH 1 Directeur ALSH
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	14+1	14+1	14	14+1 Animateurs
Adjoint d'animation	C	1	0	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE ET SOCIALE					
Infirmier en soins généraux	A	2	+1	1	+1 Directrice crèche
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	0	1 Coordinatrice petite enfance 1 Animatrice RPE
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3+1	3	0	3 Auxiliaires de puériculture
Agent social principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	2 Assistantes éducatives Petite Enfance
Agent social	C	4	2	0	2 Assistantes éducatives Petite Enfance
TOTAL		79	67	25	
		-1-1+2	+1-1+1+1		
		81	69	25	
CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE - CONTRATS AIDES					
Filière - Grade	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet	Emplois pourvus correspondants (Poste de ...)
Contrats d'accompagnement dans l'emploi	/	0	0	0	
TOTAL GENERAL		162	142	30	

► **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération, et notamment de signer les contrats d'engagements des agents contractuels dans les conditions exposées préalablement.

► **De préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont prévus au budget.

05 - Objet : RH – DETERMINATION DES RATIOS « PROMUS-PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE (mise à jour délibération 156-2017 du 28/06/2017)

N° Ordre : DE-080-2026

Rapporteur : Laurence Benlloch, Vice-Présidente à l'administration générale et au RH

Nomenclature : 4.1.2 Avancement de grade et promotion interne

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 48

Absents : 7

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 3

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Qu'en vertu de l'article L 522-27 du Code Général de la Fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus en déterminant un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

La délibération doit fixer le taux, appelé « ratio promus-promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu la délibération 156-2017 du 28 juin 2017, portant sur la détermination des ratios promus-promouvables pour les avancements de grade, fixé alors à 100%,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2026,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 9 juin 2026,

Le Président propose en conséquence au Conseil Communautaire de maintenir le ratio d'avancement de grade pour la collectivité à :

100 % pour tous les grades figurant au tableau des effectifs

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'abroger** la délibération 156-2017 du 28 juin 2017,

► **D'adopter** un ratio d'avancement de grade identique pour tous les grades figurant au tableau des effectifs à 100 %.

06 - Objet : RH – CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (mise à jour délibération 159-2017 du 28/06/2017)

N° Ordre : DE-081-2026

Rapporteur : Laurence Benlloch, Vice-Présidente à l'administration générale et au RH

Nomenclature : 4.1.1 Aménagement du temps de travail

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 48

Votants : 51

Absents : 7

- Dont « pour » : 51

- Dont suppléé : 2

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 3

- Dont abstention : 0

Le Président rappelle à l'assemblée :

Que le temps partiel pour les agents employés par la Communauté de Communes est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 159-2017 du 28 juin 2017 portant sur l'exercice du travail à temps partiel au sein de la collectivité,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 juin 2026,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 9 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité,

Le Président rappelle que le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation comme suit :

Temps partiel de droit :

Il est accordé sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel sur autorisation :

Il peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

De plus, depuis 2017 et à l'usage, il s'avère être nécessaire de venir préciser les conditions d'octroi et leur mise en œuvre notamment concernant :

- Les quotités de temps partiel et notamment pour les agents de l'Enfance Jeunesse (EJ),
- Les délais de demande et de renouvellement.

Le Président propose donc d'actualiser les dispositions prises en 2017 en tenant compte des évolutions réglementaires et des besoins de fonctionnement des services.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **D'abroger** la délibération 159-2017 du 28 juin 2017, afin d'actualiser les dispositions prises en 2017 en tenant compte des évolutions réglementaires et des besoins de fonctionnement des services,

► **De fixer** les nouvelles conditions d'exercice du travail à temps partiel comme suit :

Article 1^{er} : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

Article 2 : Le temps partiel de droit et sur autorisation peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- annuel : pour les agents de l'EJ, effectuant leurs missions sur un temps de travail annualisé

Article 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an. A l'issue de chaque période de temps partiel, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Cas particulier : Le temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée, aux agents publics occupant un emploi à temps complet, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation

du travail, pour une **durée maximale de 3 ans**, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Article 4 : Les quotités de temps partiel :

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à **50%, 60%, 70% ou 80%** de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de **temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être accordées pour une quotité égale à **50%, 60%, 70%, 80% ou 90%** de la durée de travail, dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire afférente au temps plein.

Article 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

Article 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- le cas échéant sur demande du Président, dans un délai de deux mois, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

Article 7 : L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 8 : Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

07 - Objet : RH – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT TEMPORAIRE DES ELUS COMMUNAUTAIRES

N° Ordre : DE-082-2026

Rapporteur : Laurence Benlloch, Vice-Présidente à l'administration générale et au RH

Nomenclature : : 7.10.3 Finances locales-divers-autres

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 48

Absents : 7

- Dont supplée : 2
- Dont représentés : 3

Votants : 51

- Dont « pour » : 43
- Dont « contre » : 3 (MM Choissnel, Lalaude, Sabathier)
- Dont abstention : 5 (Mmes Busquet, Demeste, Apparito, de Colombel, Crussière)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18 et suivants, L. 5211-13, D. 2123-22-4-A ainsi que l'article R. 2123-22-1 relatif aux mandats spéciaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 autorisant les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Vu l'arrêté du 29 mai 2026, majorant temporairement les taux des indemnités kilométriques pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin 2026 et le 31 décembre 2026,

Vu la présentation réalisée en commission administration générale/RH du 9 juin 2026,

Considérant la modification de l'article L. 5211-13 du CGCT apportée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 8, stipulant que les frais de déplacement des membres des organes délibérants des EPCI engagés pour participer aux réunions visées par cet article, et se tenant dans une commune autre que la leur, sont remboursés et ne constituent plus une simple faculté. La dépense restant à la charge de l'organisme (y compris collectivités, EPCI, syndicats, ...) qui organise la réunion ;

Considérant qu'il appartient à Albret Communauté d'organiser les modalités pratiques de ce remboursement dans le respect des textes, sans en restreindre le champ.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Article 1 – Principe et champ d'application

Les frais de déplacement engagés par les membres du conseil communautaire pour participer aux réunions **convoquées par Albret Communauté**, visées à l'article 2 de la présente délibération, **lorsqu'elles se tiennent dans une commune autre que celle que l'élu représente**, sont remboursés par la communauté de communes, dans les conditions fixées par la présente délibération, par l'article L. 5211-13 du CGCT et par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

Lorsque la **réunion est organisée par un autre organisme** (collectivités, établissements publics, syndicats...) soumis à l'article L. 5211-13 du CGCT, les frais de déplacement relèvent du régime de remboursement de cet organisme, la dépense demeurant à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Albret Communauté fait le choix de rembourser également les **réunions organisées par les services de l'Etat**.

La prise en charge des frais de déplacement est assurée dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Article 2 – Bénéficiaires et types de réunions ouvrant droit à remboursement

2.1. Bénéficiaires

Peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement, dans le cadre de la présente délibération, **tous les membres du conseil communautaire**, à savoir :

- le président,
- les vice-présidents,
- l'ensemble des autres conseillers communautaires, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction au titre de leur mandat au sein de la communauté de communes.

2.2. Réunions concernées

Conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement, lorsqu'elles se tiennent dans une commune autre que celle que l'élu représente, les **réunions organisées par Albret Communauté** suivantes :

- › conseils communautaires,
- › bureaux communautaires,
- › commissions instituées par délibération du conseil communautaire, dont l'élu est membre.

Ainsi que les **réunions organisées par les services de l'Etat** dans lesquelles l'élu représente Albret Communauté.

Article 3 – Condition de lieu

Le remboursement est dû lorsque la réunion mentionnée à l'article 2 se tient **dans une commune autre que celle que l'élu représente**, conformément à l'article L. 5211-13 du CGCT.

Le lieu de départ pris en compte sera celui de la commune de l'élu (mairie) et le calcul effectué à l'aide d'un opérateur d'itinéraire via internet (Google map) en prenant en compte le trajet le plus court, jusqu'au siège d'Albret Communauté (centre Haussmann – Nérac), **pour les bureaux et commissions**, ou tout autre lieu décidé pour la tenue des **conseils communautaires** selon les distances suivantes :

opérateur google map

COMMUNE	Km	soit AR	COMMUNE	Km	soit AR
ANDIRAN	7,9	15,8	MONCAUT	14,6	29,2
BARBASTE	6,3	12,6	MONCRABEAU	13,5	27
BRUCH	11,9	23,8	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	12,2	24,4
BUZET-SUR-BAISE	18,4	36,8	MONTESQUIEU	14,6	29,2
CALIGNAC	6,8	13,6	MONTGAILLARD-EN-ALBRET	10,2	20,4
ESPIENS	7	14	NERAC	0	0
FEUGAROLLES	13,3	26,6	POMPIEY	12	24
FIEUX	9,8	19,6	POUDENAS	17,7	35,4
FRANCESCAS	11,8	23,6	REAUP-LISSE	18	36
LAMONTJOIE	18,5	37	SAINT-PE-SAINT-SIMON	29,8	59,6
LANNES	16	32	ST-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	17,7	35,4
LASSERRE	9,8	19,6	SAINTE MAURE DE PEYRIAC	24,1	48,2
LAVARDAC	6,2	12,4	SOS	22,5	45
LE FRECHOU	8,6	17,2	THOUARS-SUR-GARONNE	17,3	34,6
LE NOMDIEU	13,5	27	VIANNE	9,8	19,6
LE SAUMONT	10,9	21,8	XAINTRAILLES	11,5	23
MEZIN	13,3	26,6			

Dans le cadre des **réunions organisées par les services de l'Etat**, et dès lors que le déplacement en présence d'un agent d'Albret Communauté via un véhicule de service n'est pas possible, l'itinéraire pris en charge pour le remboursement des frais sera, pour le lieu de départ, le siège d'Albret Communauté à Nérac et, pour le lieu d'arrivée, le lieu de la réunion.

A cet effet, un véhicule de service pourra être mis à disposition des élus pour ces déplacements, sous réserve d'une délibération annuelle, conformément à l'article L2123-18-1-1 du CGCT.

Article 4 – Frais de transport remboursables et barèmes applicables

Dans la mesure du possible, il conviendra de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement, en privilégiant les transports en commun.

Les frais de transport sont remboursés dans les conditions et limites prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment :

› Transports en commun

Remboursement sur la base du coût réel des titres de transport (hors voie ferroviaire) et sur la base d'un billet de 2nde classe pour le train.

› Véhicule personnel

Lorsque l'élue utilise son véhicule personnel, les frais de déplacement sont remboursés sous forme d'indemnité kilométrique.

Les taux sont fixés par arrêté, à titre indicatif comme suit, en euro par kilomètre, depuis le 1er juin 2026 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 km
5CV et moins	0,32 € / 0,33 €*	0,40 € / 0,41 €*	0,23 € / 0,24 €*
6CV et 7CV	0,41 € / 0,42 €*	0,51 € / 0,53 €*	0,30 € / 0,31 €*
8CV et plus	0,45 € / 0,46 €*	0,55 € / 0,57 €*	0,32 € / 0,33 €*

* Montants temporaires pour les déplacements effectués entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2026 (l'arrêté du 29 mai 2026)

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

› Autres frais de transport

Les éventuels frais annexes (péages, stationnement, etc.) peuvent être pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

La communauté de communes ne peut en aucun cas appliquer des barèmes plus favorables que ceux prévus par la réglementation nationale.

Article 5 – Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions en métropole, les remboursements forfaitaires des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, et des frais de repas sont fixés par arrêté à titre indicatif depuis le 20 septembre 2023 comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Repas	20 €	20 €	20 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires.

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus ayant la qualité de **travailleurs handicapés** et en situation de mobilité réduite.

Chaque élu doit demander **individuellement** le remboursement des frais le concernant.

Conformément au décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, et par dérogation, la collectivité fait le choix de retenir le **principe d'un remboursement aux frais réels effectivement engagés** par l'élu, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Il conviendra, malgré ces montants plafonds, de faire des choix responsables permettant de limiter le montant des frais de restauration et d'hébergement.

Article 6 – Modalités de remboursement des frais de déplacement

Pour bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacements, les élus doivent fournir les **pièces justificatives** suivantes :

- › Etat des frais de déplacement complété, daté et signé (cf. annexe 1 à compléter)
- › Pour les frais kilométriques, joindre la copie de la carte grise au nom de l'élu

- › Tous justificatifs : factures, billets, tickets...
- › RIB de l'élu
- › Feuille d'émargement/attestation de présence signée pour les réunions organisées par les services de l'Etat. Pour les réunions à l'initiative de la communauté de communes, les services disposent des feuilles d'émargement qu'ils fourniront aux services administratifs.

Les états de frais seront vérifiés par les services administratifs, puis visés par le Président ou son représentant avant mandatement.

Les versements seront réalisés de façon trimestrielle : les états de frais, accompagnés des pièces justificatives, devront être transmis par les élus souhaitant être défrayés au service des ressources humaines avant les dates suivantes de l'année en cours : 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.

Les élus qui déclarent leurs revenus aux frais réels ne pourront pas déclarer au service des impôts les trajets donnant lieu à remboursement par la communauté de communes ou tout autre organisme.

Article 7 – Élus en situation de handicap

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 5211-13 du CGCT, les conseillers communautaires en situation de handicap peuvent, en sus des frais de transport mentionnés ci-dessus, bénéficier du remboursement des **frais spécifiques** de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour leur permettre de participer aux réunions visées à l'article 2, dans la limite et selon les modalités prévues par les textes applicables.

Ces frais font l'objet d'un état de frais spécifique, accompagné des justificatifs nécessaires, et sont remboursés dans le respect des plafonds réglementaires.

Article 8 – Articulation avec les autres régimes de frais et entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent sans préjudice :

- › des remboursements de frais de déplacement et de séjour prévus au titre des mandats spéciaux, qui demeurent régis par les articles L. 2123-18 et L. 5211-14 du CGCT et par les délibérations qui attribuent ces mandats ;
- › des éventuels régimes de remboursement pris en charge par d'autres organismes, lorsque ceux-ci organisent la réunion et sont légalement tenus d'en supporter la dépense (notamment syndicats mixtes relevant de l'article L. 5721-8 du CGCT).

LES FRAIS D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL

Lorsqu'un élu effectue une mission particulière (lancement d'une opération nouvelle, congrès, déplacement officiel, représentation extérieure, mission à l'étranger, etc.), le conseil communautaire peut lui confier un « mandat spécial ».

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu, et doit correspondre à une **opération déterminée de façon précise** quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des **déplacements inhabituels et indispensables**.

Dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil.

Les membres du conseil communautaire chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, de transport, d'aide à la personne.

- › **Les frais de séjour (hébergement et restauration)** sont remboursés forfaitairement selon l'article R. 2123-22-1 du CGCT dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires de l'Etat (voir tableau article 4).

Il est cependant possible, sur décision de l'assemblée délibérante, de rembourser les élus communautaires sur la base des frais réellement exposés au cours de leur mission, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Enfin, le droit au remboursement des frais de séjour n'implique pas que les élus soient dans l'obligation de faire l'avance de ces frais, la prise en charge de ces frais pourra être assurée directement par la communauté de communes.

- › **Les dépenses de transport** sont remboursées sur présentation d'un état des frais accompagnées des factures acquittées.
- › **Les frais d'aide à la personne** comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Tous les autres frais, dès lors qu'ils seront justifiés, ne pourront donner lieu à remboursement que s'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat spécial.

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication dans les formes habituelles de la communauté de communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à la majorité

► **d'approuver** les modalités de prise en charge des frais de déplacements temporaires des élus communautaires énoncées ci-dessus.

► **de préciser** que, dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial, et sous réserve d'une délibération spécifique, les frais de séjour (hébergement et repas) seront remboursés sur la base des frais réels, à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

► **de prévoir** chaque année les crédits au budget de la collectivité.

M. Choissnel : je trouve aberrant que ce soit une obligation, mais l'Etat ne nous donne pas d'argent, c'est à prendre sur le budget de la communauté. Je parle pour moi et principalement pour les vice-présidents qui touchent déjà une indemnité de la communauté de communes. On fonctionne avec cette indemnité depuis le début et elle devrait justement servir à couvrir ce genre de frais. En revanche, on n'est pas obligé de les demander, donc je m'engage à ne pas déclarer les frais kilométriques car je considère que mon indemnité en tant que vice-président sert à cela. En tant qu'élu, même petit élu, même si personne n'est parfait et surtout pas moi, on devrait je pense montrer l'exemple au lieu de se gaver sur la bête. Cet argent pourrait servir à autre chose et plutôt aux administrés.

M. de Colombel : ce qui est vrai pour le Président, les vice-présidents et les maires ne l'est pas pour les élus municipaux qui méritent cette indemnité kilométrique.

M. Choissnel : je ne parlais que pour les vice-présidents.

Mme Benlloch : le remboursement ne sera fait que sur demande. Ce n'est pas un remboursement systématique. Si vous n'en faites pas la demande vous n'êtes pas remboursé.

Mme Caserotto : on n'est pas obligé de faire la demande ?

Mme Benlloch : non, chacun fera comme il veut.

M. le Président : la loi oblige à délibérer. Je valide ce qu'ont dit les collègues. Albret Communauté doit mettre en place les modalités de remboursement pour les élus communautaires participant aux réunions du conseil communautaire, du bureau communautaire et pour les commissions intercommunales. Mais pour les élus municipaux, ce sera à la commune de rembourser. Il faudra fournir la carte grise, un RIB. Le remboursement se fera une fois par trimestre, pour les bureaux et les commissions depuis la mairie jusqu'au Centre Haussmann et pour les conseils depuis la mairie jusqu'au lieu de convocation de l'assemblée.

08- Objet : MOBILITE – CTG NERAC-MEZIN AVENANT DE PROLONGATION

N° Ordre : DE-083-2026

Rapporteur : Christophe Sans, vice-président à la mobilité

Nomenclature : 8.4 domaine de compétence par thème – aménagement du territoire

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 48

Absents : 7

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 3

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence organisation de la mobilité ;

Vu la commission mobilité du 10 juin 2026 au cours de laquelle ce sujet a été présenté ;

Vu la convention de mise à disposition d'une section de ligne du réseau ferré national 644000 pour la section de ligne Nérac – Mézin (PK 134+400 au PK 148+300) à effet du 1^{er} juillet 2020 signée entre Albret Communauté et SNCF Réseau ;

Vu la décision du Président d'Albret Communauté n° DEC_072_2026 du 6 mai 2026 portant signature de la convention relative au financement de la procédure de fermeture administrative de la ligne n°644 000 entre Nérac et Mézin du PK 134+297 au PK 148+900 (conditions générales et conditions particulières) pour un montant estimé en février 2026 à 20 206.42€ HT ;

Considérant l'échéance de la convention de mise à disposition de la section de ligne précitée au 30 juin 2026 ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la réflexion portée par Albret Communauté pour la réalisation d'une voie verte sur la ligne n°644 000 de Nérac à Mézin, une étude de fermeture administrative de la voie est en cours.

En effet, le projet de voie verte ne pourrait être réalisé qu'avec la fermeture administrative de cette ligne afin de proposer à la collectivité une contractualisation en transfert de gestion.

Le coût du financement à charge d'Albret Communauté s'élève à 19 712.77€HT aux conditions économiques d'avril 2025, révisables (à titre informatif en février 2026 le coût révisé était de 20 206.42€HT).

Aussi, et afin de ne pas compromettre la réalisation de l'étude d'une part et le projet de voie verte d'autre part, il est nécessaire de maintenir en vigueur la convention de mise à disposition de la ligne jusqu'au 30 juin 2030 ou dès lors qu'une nouvelle convention de transfert de gestion pour un projet de voie verte sera signée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** la prolongation de la convention de mise à disposition de la section de ligne Nérac-Mézin avec SNCF Réseau jusqu'au 30 juin 2030 ou dès lors qu'une nouvelle convention de transfert de gestion pour un projet de voie verte sera signée.

► **D'autoriser** le président d'Albret Communauté à signer l'avenant tel que joint en annexe et tout document se rapportant à la présente délibération.

09- Objet : ZONE D'ACTIVITÉ DE SEGUINOT – ACHAT D'UNE PARCELLE POUR RELIER CADRALBRET AVEC LA ZONE D'ACTIVITÉ ADJACENTE

N° Ordre : DE-084-2026

Rapporteur : Nicolas Lacombe, vice-président au Développement Économique

Nomenclature : 3.1.1 Acquisition – biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence Développement Économique – Gestion de zones d'activités intercommunal,
Vu la compétence voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

Vu la présentation en commission Développement Économique du 17 juin 2026 ;

Considérant que la coopérative CADRALBRET contribue à l'activité économique du territoire et en particulier au dynamisme de l'axe Lavardac-Nérac,

Considérant que la coopérative CADRALBRET se trouve à proximité de la zone d'activité de Séguinot d'Albret Communauté et aurait avantage à voir sa structure reliée à la zone,

Considérant que les zones d'activités correspondent à des ensembles d'entreprises sur un même espace géographique,

Considérant que la coopérative propose de céder gratuitement à Albret Communauté une partie de la parcelle BP-44 afin que la Communauté de Communes l'aménage de sorte à créer une liaison avec la zone d'activité de Séguinot adjacente.

Exposé des motifs :

CADRALBRET demande depuis 2022 au Département de sécuriser les entrées / sorties de la coopérative sur la RD930. La création d'un rond-point ne pouvant pas être financé par Cadralbret, la direction de la maîtrise d'œuvre du Département a préconisé de supprimer les accès actuels de la coopérative le long de la RD930 et créer une voirie neuve pour relier le parking de Cadralbret à l'accès de la zone d'activité de Séguinot.

Cet aménagement permettra de concentrer les entrées / sorties de la zone sur un seul point aménagé.

Pour ce faire, la coopérative propose de céder à Albret Communauté gratuitement une partie de la parcelle BP-44 (BP-44-b) afin que la Communauté de Communes puisse effectuer les travaux d'aménagement permettant cette liaison.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** la proposition de CADRALBRET de céder à Albret Communauté à titre gratuit la parcelle BP 44, libre de droit et de toute occupation, en vue de créer une liaison avec la zone d'activité de Séguinot.

► **De permettre** au président d'Albret Communauté de signer tout document notarié, administratif, technique ou financier se rapportant à la présente délibération.

10- Objet : DEV ECO - MISE EN PLACE D'UNE BOURSE AUX LOCAUX VACANTS DU TERRITOIRE SOUS FORME DE CARTE INTERACTIVE POUR LA DURÉE DU MANDAT 2026-2032

N° Ordre : DE-085-2026

Rapporteur : Nicolas Lacombe, vice-président au Développement Économique

Nomenclature : 805 – domaines de compétence par thème – politique de la ville, habitat, logement

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence Développement Économique ;

Vu la commission Développement Économique, consultée sur le sujet le 17 juin 2026 ;

Considérant les actions de Développement Économique, Albret Communauté souhaite engager des actions pour connaître les locaux et biens immobiliers disponibles et faciliter la connaissance de l'offre et de la demande en matière de locaux, biens immobiliers et fonciers auprès des porteurs de projets souhaitant s'installer sur le territoire.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de Développement Économique, la Communauté de communes définit la politique locale du commerce et apporte son soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

A ce titre, il est proposé de mettre en place une « Bourse aux locaux d'Albret Communauté » sur le site internet d'Albret Communauté dans la rubrique dénommée « Bourse aux locaux ». Afin de contribuer à la revitalisation économique et urbaine par la valorisation des espaces vacants ou sous-utilisés, l'accès à la plateforme est gratuit.

La Bourse aux locaux sera diffusée sous forme de carte interactive. Sa gestion et sa mise à jour seront assurées par le service Développement Économique. La procédure pour y faire figurer un bien s'appuie sur une convention entre le propriétaire et/ou le commercialisateur, gestionnaire du bien et Albret Communauté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** les termes de la convention jointe et de ses annexes (fiches de renseignements),

► **D'autoriser** le président à signer les différentes conventions avec les propriétaires / commercialisateurs et gestionnaires des biens (selon le modèle de convention en annexe).

11- Objet : STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LA BOITE A DOUDOUS » MONTESQUIEU - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION

N° Ordre : DE-086-2026

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président enfance-jeunesse

Nomenclature : 1.2.1 Délégation de service public

Nombre de conseillers

En exercice : 53	
Présents : 49	Votants : 51
Absents : 6	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléé : 2	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 2	- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le document ci-joint représentant les caractéristiques essentielles du service délégué ;

Vu la compétence Action Sociale d'intérêt communautaire – Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs

(relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, haltes garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°DE-005-2021 du 27 janvier 2021 concernant l'attribution de la délégation de service public à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) pour la gestion et l'exploitation du multi-accueil « la boîte à doudous » ;

Vu la commission enfance-jeunesse du 8 juin 2026 ;

Exposé des motifs :

La structure Multi-Accueil « la boîte à doudous » située à Montesquieu est actuellement gérée par l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales), le contrat en cours arrivant à échéance, il est proposé de renouveler la procédure de mise en concurrence pour la gestion et l'exploitation de la structure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation de la structure Multi-Accueil « la boîte à doudous » pour une durée de 6 ans à compter de la notification prévue au 1^{er} avril 2027 et suivant les caractéristiques essentielles présentées en annexe ;

► **D'autoriser** Monsieur le Président à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par la réglementation en vigueur,

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12- Objet : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – TARIFICATION ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

N° Ordre : DE-087-2026

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président Enfance jeunesse-EMD

Nomenclature : 7.10.3 finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse (EMD) déclarée d'intérêt communautaire,

Vu la décision DEC-102-2021 du 13 juillet 2021 portant sur la tarification des cotisations de l'EMD sur la période 2021-2026,

Vu l'avis rendu par la commission Enfance Jeunesse-EMD du 8 juin 2026,

Considérant que les tarifs de l'École de Musique et de Danse d'Albret Communauté ont évolué progressivement à raison d'une augmentation annuelle de 2.5 % au cours des mandats 2014-2020 et 2020-2026,

Considérant que compte tenu de l'évolution de l'augmentation de 3,1% du coût du service EMD entre l'année 2025 et le prévisionnel de l'année 2026, il convient de fixer le tarif des cotisations annuelles en fonction de cette évolution.

Exposé des motifs :

Il convient de porter l'évolution tarifaire à 3,1% d'augmentation pour l'année scolaire 2026/2027, et de préciser la grille tarifaire comme suit :

DISCIPLINE	2025 – 2026 anciens tarifs	2026-2027
Activités musicales		
Activité unique : découverte musicale ou formation musicale ou chorale ou pratique collective ou atelier	95 € / an	98 € / an
Forfait musique enfant (< 18 ans) ou étudiant	280 € / an	289 € / an
Enfant ou activité supplémentaire : + 50 %	140 € / an	145 € / an
Forfait musique adulte (> 18 ans)	372 € / an	384 € / an
Activités chorégraphiques		
Activité unique : Initiation danse (2 premières années) ou Barre à terre ou Pilates	95 € / an	98 € / an
Forfait danse classique ou modern'jazz (incluant Barre à terre et Pilates)	280 € / an	289 € / an
Enfant ou activité supplémentaire : + 50 %	140 € / an	145 € / an

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité

► **D'abroger** la décision DEC-102-2021 du 13 juillet 2021,

► **De valider** la tarification pour l'année scolaire 2026-2027 de l'École de Musique et de Danse comme suit :

DISCIPLINE	2026-2027
Activités musicales	
Activité unique : découverte musicale ou formation musicale ou chorale ou pratique collective ou atelier	98 € / an
Forfait musique enfant (< 18 ans) ou étudiant	289 € / an
Enfant ou activité supplémentaire : + 50 %	145 € / an
Forfait musique adulte (> 18 ans)	384 € / an
Activités chorégraphiques	
Activité unique : Initiation danse (2 premières années) ou Barre à terre ou Pilates	98 € / an
Forfait danse classique ou modern'jazz (incluant Barre à terre et Pilates)	289 € / an
Enfant ou activité supplémentaire : + 50 %	145 € / an

13- Objet : ÉCOLE DE MUSIQUE ET DE DANSE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR – MISE A JOUR

(abrogation de la délibération DE-079-2024 du 25/09/24)

N° Ordre : DE-088-2026

Rapporteur : Pascal Boutan, vice-président Enfance Jeunesse - EMD

Nomenclature : 8.9 domaines de compétence par thème - culture

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence action sociale d'intérêt communautaire - École de Musique et de Danse (EMD) déclarée d'intérêt communautaire,

Vu la délibération DE-079-2024 du 25 septembre 2024 portant sur la dernière mise à jour du règlement intérieur de l'École de Musique et de Danse,

Vu l'avis rendu par la commission Enfance Jeunesse - EMD du 8 juin 2026

Considérant que les cours individuels de musique sont réservés aux familles domiciliées sur le territoire d'Albret Communauté.

Considérant que les inscriptions se déroulent au mois de septembre et peuvent s'étendre au-delà de cette date en fonction des places disponibles.

Considérant que l'inscription à l'École de Musique et de Danse intercommunale donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle par les usagers ou leurs familles.

Considérant que cette cotisation est exigible à compter du 15 octobre de l'année scolaire.

Considérant que toute interruption temporaire ou définitive des cours du fait de l'élève ou de sa famille ne donne lieu ni à une réduction de sa cotisation, ni à un remplacement des cours par le professeur.

Considérant que des cas de force majeure peuvent contraindre les élèves à abandonner leur pratique musicale ou chorégraphique en cours d'année scolaire.

Considérant que l'inscription à partir du 1^{er} décembre permettra le calcul d'une décote de cotisation des semaines de cours non effectuées.

Considérant qu'une inscription ne pourra être validée qu'après paiement intégral de la cotisation de l'année précédente.

Considérant que toute absence prévisible d'un enseignant ainsi et que tout report de cours doivent être signalés aux familles d'une part par l'enseignant, puis d'autre part, officiellement par le secrétariat.

Considérant que dans de rares cas les élèves peuvent se produire hors des locaux de l'établissement lors de prestations ne figurant ni dans la programmation pédagogique et ni dans la programmation de l'action culturelle.

Considérant que « le droit à l'image » dans le cadre du Règlement Général de la Protection de Données (RGPD) doit, dans certains cas, être renforcé.

Exposé des motifs :

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers des conditions relatives aux inscriptions au cours d'instruments, il est proposé de modifier comme suit, la notion de « la priorité est donnée aux élèves résidants sur le territoire d'Albret Communauté » par « réservés aux élèves résidants sur le territoire d'Albret Communauté » et de modifier l'article III-2-2 du Règlement intérieur par :

III-2-2 Les admissions en classes d'instruments sont réservées aux élèves mineurs et adultes résidant sur le territoire d'Albret Communauté. Un justificatif de domicile devra être remis au secrétariat lors de chaque inscription. Les élèves mineurs et majeurs hors du territoire d'Albret Communauté, peuvent s'inscrire dans les classes de pratiques collectives, dans la limite des places disponibles.

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers sur la période d'inscription, il est proposé de compléter comme suit l'article IV-3 du Règlement intérieur par :

IV-3- Les inscriptions des élèves ont lieu au mois de septembre et se déroulent tout au long de l'année en fonction des places disponibles.

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers en cas d'interruption des cours durant l'année scolaire, il est proposé de compléter comme suit l'article V-5 du Règlement intérieur de l'École de Musique et de Danse en précisant la notion de « cas de force majeure », et les modalités de remboursement :

V-5 Sauf en cas de force majeure signalé par écrit au Directeur de l'EMDAC, toute année scolaire commencée est, au-delà du 15 octobre, due dans son intégralité. Sont considérés comme cas de force majeure :

- **Le déménagement hors du territoire d'Albret Communauté, sur présentation d'un justificatif.** Un remboursement partiel de la cotisation sera établi au prorata des semaines de cours non effectuées à partir de la date du déménagement jusqu'à la fin de l'année scolaire.

- **Les raisons médicales** interdisant la pratique artistique de l'élève, **sur présentation d'un justificatif médical.**

Dans le cadre d'un arrêt temporaire, ne sera recevable qu'une période de plus de 6 semaines cumulées, hors vacances scolaires et jours fériés.

Un remboursement partiel de la cotisation, uniquement dans ce cas précis, sera établi au prorata des semaines de cours non effectuées.

Dans le cadre d'un arrêt définitif, le remboursement partiel de la cotisation sera établi au prorata des semaines de cours non effectuées, à partir de la date de l'établissement du justificatif médical jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers dans le cas d'une inscription au-delà du 1^{er} décembre et dans les modalités de ré-inscription, il est proposé de :

- 1- D'ajouter l'article V-6 concernant une inscription qui interviendrait au-delà du 1^{er} décembre :

V-6 Une décôte du montant de la cotisation sera appliquée pour toute inscription à partir du 1^{er} décembre. Cette décôte sera établie au prorata des semaines de cours non effectuées entre le 1^{er} septembre et la date de l'inscription.

- 2- D'ajouter l'article V-7 concernant les modalités de ré-inscription :

V-7 Les usagers qui n'auront pas acquitté la totalité de leur cotisation à la fin de l'année scolaire, ne pourront pas prétendre à une ré-inscription à la rentrée scolaire suivante.

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers en matière d'information lors de l'absence d'un enseignant ou d'un report de cours, il est proposé de compléter comme suit l'article VI-2-1 du Règlement intérieur :

VI-2-1 Toute absence prévisible d'un enseignant et tout report de cours seront signalés aux familles d'une part par le professeur, et d'autre part par le secrétariat avec envoi de la confirmation de l'absence ou du report de cours.

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers en matière de lieux de diffusion et de prestation, il est proposé d'en préciser les modalités et de compléter comme suit l'article VI-2-5 du Règlement intérieur :

VI-2-5 Pour les élèves mineurs, une autorisation parentale sera nécessaire pour toute activité se déroulant hors de locaux de l'établissement lorsque l'activité ne figure ni dans la programmation pédagogique et ni dans la programmation de l'action culturelle de l'EMDAC.

Afin de pouvoir apporter des réponses précises aux usagers en matière du « droit à l'image » dans le cadre du Règlement Général de Protection des Données, il est proposé de remplacer comme suit l'article VIII-7 du Règlement intérieur par :

VIII-7 Lors de certaines manifestations, et suivant la communication souhaitée, un formulaire renforcé et ciblé de « droit à l'image » sera soumis à l'approbation des représentants légaux des élèves mineurs ou des élèves majeurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE à l'unanimité

► **D'abroger** la délibération DE-079-2024 du 25 septembre 2024,

► **De valider** l'intégralité du Règlement intérieur de l'École de Musique et de Danse annexé à la présente délibération et incluant les modifications détaillées ci-dessus.

14- Objet : SMICTOM LGB – DESIGNATION DES DELEGUES - MODIFICATION

N° Ordre : DE-089-2026

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 5.3.4 Désignation de représentants - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont supplée : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu les statuts du SMICTOM LGB, tels que modifiés par arrêté préfectoral n°47-2019-10-10-001 ;

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DE-050-2026 du 06 mai 2026 portant sur la désignation des 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants d'Albret Communauté au SMICTOM LGB, suite au renouvellement de l'assemblée du conseil communautaire, dont Jean-Pierre Lussagnet en qualité de délégué suppléant ;

Considérant la demande de la commune de Le Nomdieu, reçue par mail le 26 mai 2026, de remplacer Jean-Pierre Lussagnet, membre suppléant auprès du SMICTOM LGB, par Calogéro Argento, élu municipal de Le Nomdieu,

Monsieur le Président précise que l'organe délibérant d'un EPCI peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SMICTOM LGB.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Considérant la décision à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret,

Ceci exposé,
Après appel de candidatures,
Monsieur le Président fait procéder à l'élection.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;

► **De remplacer** Jean-Pierre Lussagnet en qualité de délégué suppléant par :

- Suppléant : Calogéro Argento

► **D'approuver** la liste à jour des **12 délégués** (autant de titulaires que suppléants) qui représentent la CDC « Albret Communauté » auprès du SMICTOM LGB, selon le détail suivant :

Titulaires	Suppléants
Laurence BENLLOCH	Joël AREVALILLO
Joannie CARRERE	Olivier AYGALENG
Evelyne CASEROTTO	Lionel LABARTHE
Stéphanie DAVID	Nicolas LACOMBE
Christelle PRUVOST	Jean-Louis LALAUDE
Diane ROUX-DELAGARDE	Serge LARROCHE

Nicolas CHOISNEL	Pascal LEGENDRE
Henri de COLOMBEL	Calogéro ARGENTO
François DUPRAT	Jérôme MOUCHET
Alain LORENZELLI	Didier SOUBIRON
Thierry PLANTÉ	Jean-Louis TOLOT
Philippe SOULEAU	Jean-Pierre VICINI

15- Objet : URBANISME – FEDERATION DES SCoT – DESIGNATION DES REPRESENTANTS

N° Ordre : DE-090-2026

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 5.3.4 Désignation de représentants - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les élections municipales de mars 2026 et par voie de conséquence le renouvellement de l'assemblée du conseil communautaire ;

Vu le renouvellement du conseil communautaire, installé lors de la séance du 22 avril 2026 ;

Considérant l'adhésion d'Albret Communauté à la fédération des SCoT ;

La Fédération des SCoT a pour ambition de regrouper l'ensemble des structures porteuses de SCoT avec un objectif double, mettre en réseau, capitaliser les expériences de chacun et participer activement aux politiques nationales d'aménagement du territoire.

En qualité d'adhérent à cette fédération, Albret Communauté doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour participer à l'assemblée générale de la Fédération des SCoT. Le délégué titulaire désigné aura l'opportunité de se porter candidat au conseil d'administration de la fédération, dont le renouvellement est prévu courant novembre à Angers.

Monsieur le Président précise qu'au-delà de cette représentation, Albret Communauté participera à la conférence technique, constituée de chacun des représentants techniques des adhérents, par le biais du responsable du service urbanisme.

Par ailleurs, comme prévu par le code de l'Énergie, un Comité Régional de l'Énergie (CRE) a été mis en place en 2023 en Nouvelle-Aquitaine. Ce comité est co-présidé par le préfet de région et le président de la région. Il est composé de 45 membres répartis en 5 collèges : Etat, Région, Collectivités, professionnels et associations.

Ce comité donne des avis sur certains sujets liés à l'énergie : territorialisation des objectifs nationaux de la PPE, zones d'accélération des EnR (ZAEEnR), SRADDET.

Il se réunit au moins 2 fois par an. Suite aux élections municipales et communautaires, le collège "collectivités" doit être actualisé, et depuis 2023, deux places sont attribuées aux représentants des SCoT. A ce titre, la fédération des SCoT a lancé un appel à candidature.

Le Président propose que le délégué titulaire d'Albret Communauté soit candidat pour l'une des deux places attribuées aux représentants des SCoT

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;

► **De désigner** les membres suivants pour représenter la Communauté de Communes à l'assemblée générale de la fédération des SCoT :

- M. Alain Lorenzelli, titulaire
- M. Hugues David, suppléant.

► **De confirmer** la volonté d'associer un technicien d'Albret Communauté, en la personne du responsable du service urbanisme, pour participer à la conférence technique.

► **De proposer** le délégué titulaire, comme volontaire pour l'appel à candidature afin de siéger à la CRE régionale.

16- Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL A L'ASSOCIATION DES JEUNES AGRICULTEURS DU LOT-ET-GARONNE

N° Ordre : DE-091-2026

Rapporteur : Alain Lorenzelli, Président

Nomenclature : 3.3.2 patrimoine - location donnée

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Considérant la demande de l'Association « Les jeunes Agriculteurs du Lot-et-Garonne (JA 47) » en date du 21 avril 2026, demandant le prêt de matériel à Albret Communauté pour leur évènement « La Clé des Champs » qui se déroulera du 31 juillet au 1^{er} août 2026.

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la manifestation « La Clé des Champs » organisée par l'association « Les Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne » du vendredi 31 juillet au samedi 1^{er} août 2026, Albret Communauté a été sollicitée pour mettre à disposition du matériel à l'association.

Le service Patrimoine d'Albret Communauté peut mettre à disposition de l'association 14 manges-debout.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention, jointe en annexe, qui stipule notamment les points suivants :

- la durée du prêt,
- la mise à disposition à titre gratuit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► D'approuver et de signer la convention telle qu'annexée pour la mise à disposition du matériel du service Patrimoine, à l'association « Les Jeunes Agriculteurs de Lot-et-Garonne ».

**17 - Objet : COMMISSION LOCALE DU SITE PATRIMONIALE REMARQUABLE (CLSPR)
– DESIGNATION DES MEMBRES**

N° Ordre : DE-092-2026

Rapporteur : Hugues David, vice-président à l'urbanisme

Nomenclature : 5.3.4 Désignation de représentants - autres

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article D631-5 du code du patrimoine ;

Vu la Loi n°2016-925 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 qui instaure les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) et rend obligatoire la création d'une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 juin 2017, approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Nérac, dont le document de gestion est le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

L'article L631-3 du code du patrimoine précise qu'il doit être institué une Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du document de gestion. Etant précisé que cette commission doit également être constituée même si aucune procédure d'élaboration ou de révision du document de gestion n'est en cours.

La liste des membres de cette commission est arrêtée par le Préfet sur propositions d'Albret Communauté et/ou des services déconcentrés de l'État.

Vu la délibération DE-085-2023 du 20 septembre 2023 portant création de la CLSPR ;

Vu la délibération DE-099-2024 du 18 décembre 2024 modifiant le nombre de représentant d'Albret Communauté au sein de la CLSPR ;

Le Président rappelle à cet effet que pour l'heure, seule Nérac étant concernée par un site patrimonial remarquable, il a été fait le choix de désigner en priorité des élus néracais.

Pour mémoire, la commission locale comprend conformément à l'article D 631-5 du code du patrimoine :

- le Président de la commission (Président d'Albret Communauté, compétente en matière de document d'urbanisme),
- le Préfet (ou son représentant),
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou son représentant, le cas échéant leurs représentants,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- l'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- un maximum de 15 membres nommés dont :
 - un tiers de représentants désignés par le Conseil Communautaire en son sein ; pour chacun des membres représentants les collectivités territoriales ;
 - Un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine, désigné par Albret Communauté après avis du Préfet ;
 - Un tiers de personnes qualifiées désigné par Albret Communauté après avis du Préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Il est précisé que les membres suppléants ne sont pas affectés nominativement à un membre titulaire. Ils peuvent remplacer tout membre titulaire ou absent relevant du même collège de représentation. La commission locale pourra approuver un règlement qui fixe ses conditions de fonctionnement.

La commission, qui conserve un rôle consultatif, assure le suivi de la mise en œuvre opérationnelle du Site Patrimonial Remarquable et de l'application du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV).

Considérant les élections municipales de mars 2026 et par voie de conséquence le renouvellement de l'assemblée du conseil communautaire ;

Vu le renouvellement du conseil communautaire, installé lors de la séance du 22 avril 2026 ;

Considérant les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;

► **De rappeler** que les membres de droit sont :

Membres de droit	
Fonction	Nom Prénom
Président de la commission	Monsieur Alain LORENZELLI ou son représentant
Maire de Nérac (ou son représentant)	Monsieur Nicolas LACOMBE ou son représentant
Préfet de département (ou son représentant)	Monsieur Bruno ANDRÉ ou son représentant
Directeur régional des affaires culturelles (ou son représentant)	Madame Maylis DESCAZEAX ou son représentant
Architecte des bâtiments de France (ou son représentant)	Monsieur David MORISSET ou son représentant

► **De désigner** les représentants d'Albret Communauté comme suit :

Représentants d'Albret Communauté	
Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Hugues DAVID	Monsieur Jean François TUFFERY
Monsieur Patrick GOLFIER	Monsieur Daniel ESSERTEL

► **De soumettre à l'avis du Préfet** les propositions suivantes :

Au titre des associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

Associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine	
Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Anne PAYEN (Fondation du patrimoine)	Monsieur Christophe DE CUGNAC (Fondation du patrimoine)
Monsieur Pascal DELPRAT (CAUE)	Madame Sarah BONNET (Amis du Vieux Nérac)

Au titre des personnes qualifiées :

Personnes qualifiées	
Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Philippe SOULEAU (Professeur agrégé)	Madame Geneviève DUPUIS-SABRON (Conservatrice honoraire du patrimoine)
Madame Jennifer JACOB (Directrice du service patrimoine de la ville de Nérac)	Monsieur Axel LE BRIS (Office de tourisme de l'Albret)

- **De rappeler** que la composition définitive sera arrêtée par le Président après avis du Préfet,
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

18- Objet : CONVENTION ADS RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME - 2026-2032

N° Ordre : DE-093-2026

Rapporteur : Hugues David, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 Documents d'urbanisme - plu

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la compétence Aménagement de l'espace – Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération 025/2017 du 26 janvier 2017 relative à la création du service mutualisé pour l'instruction des autorisations du droit des et des postes correspondants ;

Vu la Commission urbanisme en date du 02 juin 2026 dans laquelle le projet de reconduction de la convention a été présenté ;

Considérant la nécessité de renouveler la convention tout en la précisant ;

Exposé des motifs :

Le service d'instruction des autorisations d'urbanisme ADS d'Albret Communauté a été créé en 2017 en application de l'article L422-8 du code et en étroite collaboration avec les communes. Une convention d'entente entre chaque commune et Albret Communauté avait été engagée lors de la précédente mandature. Il s'agit ici de renouveler cette convention en annexe, avec quelques ajustements qui précise les missions et obligations de chaque partie afin d'assurer une parfaite coordination entre les services municipaux et le service instructeur, et permettant d'aboutir ainsi à une prise de décision par la Commune en conformité avec le cadre réglementaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- **D'accepter** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **D'autoriser** le Président à signer la convention jointe en annexe avec chaque commune.

**19- Objet : PARTICIPATION FINANCIERE D'ALBRET COMMUNAUTE A L'ETUDE
RELATIVE AU PLAN GUIDE DE NERAC**

N° Ordre : DE-094-2026

Rapporteur : Mr Jean-Louis Carlesso, vice-président à l'Habitat

Nomenclature : 8.5 politique de la ville, habitat, logement

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Logement et cadre de vie – Opération d'amélioration de l'habitat,

Vu la compétence Aménagement de l'espace,

Vu le courrier de sollicitation de la commune de Nérac en date du 11 juillet 2024 relatif à une demande de cofinancement à parts égales du reste à charge de l'étude « Plan guide » après obtention des subventions,

Vu le courrier de réponse positive d'Albret Communauté, en date du 25 juillet 2024, pour un montant de 7 000 € et sous réserve que les autres partenaires n'exigent pas un reste à charge de la commune de 20%.

Vu le courrier de demande de versement de l'aide intercommunale à la commune de Nérac en date du 20 avril 2026,

Vu la commission Habitat du 4 juin 2026 lors de laquelle ce sujet a été présenté et expliqué,

Considérant que cette étude « Plan guide » visait à établir une stratégie à court, moyen et long terme sur la commune de Nérac et notamment pour des domaines relevant de la compétence intercommunale,

Considérant que cette étude est terminée et que le livrable « Plan guide » est rendu depuis le comité de pilotage final de juin 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **De participer** au coût du reste à charge de l'étude « Plan guide » de la commune de Nérac, déduction faite des subventions perçues, pour un montant de 7 000 €, sous réserves de l'absence d'exigence d'un reste à charge de la commune à 20%.

► **De préciser** que les crédits sont inscrits au budget 2026.

20 - Objet : HABITAT - COMMUNES ORT - CONVENTION CADRE DEFINISSANT LE ROLE, LES COMPETENCES, LES MODALITES DE FINANCEMENT ET LES RESPONSABILITES DES OPERATIONS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE ET/OU EN PERIL (ORI-RHI-THIRORI).

N° Ordre : DE-095-2026

Rapporteur : Mr Jean-Louis Carlesso, vice-président à l'Habitat

Nomenclature : 8.5 politique de la ville, habitat, logement

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Logement et cadre de vie – Opération d'amélioration de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-12 (IV et V) et ses articles R. 522-4 et 523-3,

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), notamment son Chapitre V et son Annexe 2 ter,

Vu le Programme Local du l'Habitat tel qu'approuvé par la délibération DE-041-2024 du 13 mai 2024,

Vu la signature de l'OPAH-RU en date du 8 avril 2026,

Vu la commission Habitat du 4 juin 2026 lors de laquelle ce sujet a été présenté et expliqué,

Considérant qu'Albret Communauté exerce, en application de ses statuts, la compétence supplémentaire « Logement et cadre de vie – Opération d'amélioration de l'habitat (OPAH) » et est, à ce titre, maître d'ouvrage de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2026-2030 conclue avec l'État, l'Anah et les communes concernées par l'ORT.

Considérant que la convention d'OPAH-RU confie à Albret Communauté le pilotage, la programmation, l'animation et le suivi de l'opération via son service habitat, tout en reconnaissant explicitement aux communes la mission de repérage des immeubles dégradés, l'exercice des pouvoirs de police (mise en sécurité, péril, insalubrité) sauf transfert, la conduite d'actions foncières et la préparation et le portage des dossiers d'éligibilité d'opérations complexes opérationnelles type RHI, THIRORI, ORI, ...

Considérant, de plus, que la convention d'OPAH-RU prévoyait qu'Albret Communauté finance et coordonne les premières études de faisabilité sur des périmètres identifiés, ce qui a permis à plusieurs communes (Nérac, Mézin, Vianne, Buzet-sur-Baïse, Lavardac, Sos) d'engager des procédures, notamment ORI, RHI ou THIRORI.

Ainsi, au regard des statuts d'Albret Communauté et de la convention OPAH-RU 2026-2030, il apparaît que les communes signataires de l'OPAH-RU sont compétentes opérationnellement pour conduire des opérations dites complexes, notamment ORI, RHI, THIRORI, ... sur leur territoire, en articulation avec l'OPAH-RU portée par Albret Communauté, et comme bénéficiaires possibles des subventions Anah lorsqu'elles sont désignées maîtres d'ouvrage.

Pour sécuriser ce montage, une convention-cadre, annexée à la présente délibération, avec chaque commune sera signée ainsi qu'une fiche d'engagement opérationnel pour chaque opération de type RHI, THIRORI, ... entre Albret Communauté et la commune concernée, afin de préciser la répartition des rôles (maîtrise d'ouvrage, ingénierie, financements, pouvoirs de police, relogement).

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la convention cadre définissant le rôle, les compétences, les modalités de financement et les responsabilités des opérations de lutte contre l'habitat indigne et/ou en péril, et son annexe intitulée « Fiche d'engagement opérationnel ».

► **D'autoriser** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

21- Objet : SANTÉ – MAISON DE SANTÉ DE L'ALBRET – EXPERIMENTATION AVEC LE CHD LA CANDELIE - MISE À DISPOSITION GRATUITE DE SALLES - JUIN/DÉCEMBRE 2026
N° Ordre : DE-096-2026
Rapporteur : Valérie Tonin, vice-présidente à la Santé
Nomenclature : 3.3.2 Locations données

Nombre de conseillers

En exercice : 53	
Présents : 49	Votants : 51
Absents : 6	- Dont « pour » : 51
- Dont suppléé : 2	- Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 2	- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu le courrier du Centre Hospitalier Départemental La Candélie en date du 5 mai 2026, demandant la mise à disposition gratuite d'un local à la Maison de Santé de l'Albret, les mardis, afin d'accueillir une infirmière de proximité en santé mentale dans le cadre d'une expérimentation de mai à décembre 2026 ;

Vu la Commission Administration Générale/Ressources Humaines du 9 juin 2026 au cours de laquelle le sujet a été évoqué ;

Considérant la volonté pour Albret Communauté de soutenir une telle initiative et de favoriser l'accès aux soins psychiatriques pour les habitants du territoire ;

Considérant l'absence de cabinet disponible les mardis pour accueillir l'infirmière au sein de la Maison de Santé de l'Albret ;

Considérant l'absence de réglementation sur la mise à disposition à titre gratuit à la Maison de Santé de l'Albret,

Le Centre Hospitalier Départemental La Candélie a sollicité Albret Communauté afin d'occuper un local de la Maison de Santé pour y assurer une vacation hebdomadaire d'une infirmière de proximité en santé mentale.

Albret Communauté est propriétaire d'un ensemble immobilier dénommé Maison de Santé Pluriprofessionnelle – MSP - située sur la commune de Nérac. Dans cet ensemble, relevant du domaine privé d'Albret Communauté, seule la salle de réunion est disponible sur la période sollicitée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

- **D'accepter** la demande du Centre Hospitalier Départemental La Candélie,
- **De mettre à disposition** à titre gratuit la salle de réunion de la Maison de Santé de l'Albret, chaque mardi, du 30 juin au 29 décembre 2026.
- **D'autoriser** le Président à signer la convention de prestation de service.

22- Objet : VOIRIE – EAU47 – REFECTION DU CHEMIN D'ACCES AU RESERVOIR D'EAU POTABLE DE « MARFAUD » A NERAC – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

N° Ordre : DE-097-2026

Rapporteur : Ludovic Biasotto, vice-présidente à la Voirie

Nomenclature : 7.10.3 finances locales – divers - autre

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 51

- Dont « pour » : 51

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu le bureau communautaire du 15 juin 2026 au cours duquel le sujet a été évoqué ;

Considérant que l'accès à certains ouvrages d'eau et d'assainissement se font via des chemins ruraux sur le territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant l'état de ces derniers, nécessitant pour des raisons d'accès sécurité et pérenne une réfection ;

Considérant que la réalisation de ces travaux relève à la fois de l'intérêt de la Commune (propriétaire des chemins ruraux), de la Communauté de Communes (compétente en voirie) et du Syndicat (compétent en eau et assainissement) ;

Le Président rappelle que conformément aux règles de la maîtrise d'ouvrage publique, lorsqu'une opération relève simultanément de la compétence de plusieurs personnes publiques, celles-ci peuvent, par convention, désigner l'une d'entre elles comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La présente délibération porte sur la réfection du chemin rural desservant le réseau d'eau de « Marfaud » à Nérac, ouvrage d'intérêt général.

Il est proposé, pour cette opération, que le Syndicat EAU47 porte juridiquement et financièrement l'opération, la répartition du reste à charge entre les Parties étant opérée sur la base du montant hors taxes, à raison d'un tiers chacune.

Dans ces conditions, il y a lieu de signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique afin d'organiser la conduite de l'opération et la répartition des charges entre les Parties.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

► **D'accepter** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réfection du chemin rural de « Marfaud » à Nérac telle que jointe en annexe ;

► **D'autoriser** le Président à signer ladite convention.

23- Objet : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL AU SMICTOM LGB – MANDAT 2026-2032

N° Ordre : DE-098-2026

Rapporteur : Ludovic Biasotto, vice-président à la voirie

Nomenclature : 3.3.2 patrimoine - location donnée

Nombre de conseillers

En exercice : 53

Présents : 49

Absents : 6

- Dont suppléé : 2

- Dont représentés : 2

Votants : 42 (retrait des 9 délégués titulaires auprès du SMICTOM LGB, présents à la séance)

- Dont « pour » : 42

- Dont « contre » : 0

- Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Considérant la demande du SMICTOM LGB à Albret Communauté pour bénéficier du prêt ponctuel d'un tracteur avec épaveuse dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions,

Exposé des motifs :

Le SMICTOM LGB est propriétaire de la zone d'activité de Cantiran, et sollicite Albret Communauté pour la mise à disposition d'un tracteur avec épaveuse afin d'en entretenir ponctuellement les abords.

Cette mise à disposition se fera de manière ponctuelle et en fonction des besoins du SMICTOM LGB et des disponibilités du matériel, les besoins du service voirie étant prioritaires.

Le service Voirie d'Albret Communauté peut mettre à disposition du SMICTOM LGB un tracteur épaveuse type CLAAS ARION 420, immatriculé CD-717-PL.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention, jointe en annexe, qui stipule notamment les points suivants :

- la durée du prêt,
- la mise à disposition à titre gratuit.

Ludovic Biasotto, 1^{er} vice-président, rapporteur de la présente délibération, demande aux délégués titulaires auprès du SMICTOM LGB de ne pas participer au vote ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver et de signer** la convention, telle qu'annexée, pour la mise à disposition du matériel du service Voirie au SMICTOM LGB.

Question et information diverses

Information sur les prochaines dates de réunion :

- Bureau Communautaire : lundi 14 septembre 2026 au Centre Haussmann.
- Conseil Communautaire : mercredi 23 septembre 2026 à la salle des fêtes de Saint-Pé-Saint-Simon.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h58.

Le Président remercie les vice-présidents pour le travail et la mise en place de leur commission en ce début de mandat.

Le Président souhaite à chacun de très bonnes vacances d'été et invite les élus à prendre le verre de l'amitié offert par la municipalité de Lavardac.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-077-2026 à DE-098-2026.

Alain Lorenzelli,

Président



Nicolas Lacombe,

Secrétaire de séance

